



En cas de vols à réservation unique confirmée, divisés en plusieurs segments et assurés par des transporteurs aériens distincts, l'indemnisation pour l'annulation du dernier segment de vol peut être demandée devant les juridictions du lieu de départ du premier segment

Deux passagers ont réservé un vol avec correspondances qui a fait l'objet d'une réservation unique confirmée. Le vol comprenait trois segments : le premier segment, reliant Hambourg (Allemagne) à Londres (Royaume-Uni), opéré par la compagnie aérienne britannique British Airways ; les deux autres, l'un reliant Londres à Madrid (Espagne) et l'autre Madrid à Saint-Sébastien (Espagne) opérés par la compagnie aérienne espagnole Iberia. Le troisième segment du vol a été annulé mais les passagers n'en ont pas été informés en temps utile. flightright, entreprise établie à Potsdam (Allemagne) à laquelle les deux passagers avaient cédé leurs droits à indemnisation éventuels, a alors introduit devant l'Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de Hambourg, Allemagne), un recours en indemnisation contre Iberia. Le montant demandé sur le fondement du règlement sur le passagers aériens ¹ est de 250 euros par passager, la distance entre Hambourg et Saint-Sébastien étant d'environ 1 433 km.

L'Amtsgericht Hamburg s'interroge sur sa compétence pour connaître du litige portant sur le **segment de vol annulé** étant donné que **le lieu de départ et le lieu d'arrivée de ce segment de vol**, à savoir, respectivement, Madrid et Saint-Sébastien, **se situent hors de son ressort**. Cette question exige l'interprétation du règlement sur la compétence judiciaire ².

La juridiction allemande fait observer que la Cour de justice a jugé, dans un arrêt du 11 juillet 2019³, que, dans le cadre d'un vol avec correspondances ayant donné lieu à une réservation unique, **le transporteur aérien qui a opéré le premier segment de ce vol**, dont le point de départ était situé dans le ressort de la juridiction saisie, pouvait être attiré en justice pour l'ensemble des segments dudit vol, aux fins d'un recours en indemnisation introduit sur le fondement du règlement sur le passagers aériens. Au vu de cet arrêt, l'Amtsgericht Hamburg se demande si **le transporteur aérien chargé du dernier segment d'un tel vol** (Iberia) peut également être attiré devant lui dans le cadre d'un recours en indemnisation sur ce fondement.

Dans son ordonnance du 13 février 2020, publiée ce jour, **la Cour juge que** le règlement sur la compétence judiciaire doit être interprété en ce sens que, **en cas de vols à réservation unique confirmée, divisés en plusieurs segments effectués par deux transporteurs aériens distincts, les recours en indemnisation pour l'annulation du dernier segment de vol peuvent être introduits devant les juridictions du lieu de départ du premier segment de vol même s'ils sont dirigés contre le transporteur aérien chargé du dernier segment.**

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

³ Arrêt du 11 juillet 2019, Česká aerolinie (C-502/18; v. CP 95/19).

Selon la Cour, dans le cas d'un contrat de transport aérien à réservation unique confirmée pour l'ensemble du trajet, un transporteur aérien a l'obligation de transporter un passager d'un point A à un point D. Partant, **dans le cas d'un vol avec correspondances à réservation unique confirmée et comprenant plusieurs segments, le lieu d'exécution de ce vol, au sens du règlement sur la compétence judiciaire, peut être le lieu de départ du premier segment de vol, en tant que l'un des lieux de fourniture principale des services faisant l'objet d'un contrat de transport aérien.**

La Cour estime que **le critère du lieu de départ du premier segment de vol satisfait à l'objectif de proximité entre le contrat de transport aérien et la juridiction compétente** ainsi qu'**au principe de prévisibilité**, préconisés par le règlement sur la compétence judiciaire. Il permet en effet **tant au demandeur qu'au défendeur d'identifier la juridiction du lieu de départ du premier segment de vol, tel qu'il est inscrit dans ce contrat de transport, comme juridiction susceptible d'être saisie.**

S'agissant de la **possibilité d'attirer le transporteur aérien chargé du dernier segment de vol (Iberia) devant la juridiction dans le ressort de laquelle (Hambourg) se trouve le point de départ du premier segment**, la Cour relève que le **transporteur aérien effectif** n'ayant pas conclu de contrat avec le passager **est réputé agir au nom de la personne qui a conclu ce contrat et remplit des obligations dont la source est le contrat de transport aérien.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA

Contact presse: Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205